



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. B. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 947

Numéro de dossier du Tribunal : GE-19-2977

ENTRE :

S. B.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Christopher Pike

DATE DE LA DÉCISION : Le 23 août 2019

MOTIFS ET DÉCISION

APERÇU

[1] L'appelante (prestataire) a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi le 20 décembre 2017 après que son employeur l'ait congédiée. L'intimée (Commission) a déclaré que la prestataire n'était pas admissible au bénéfice des prestations parce qu'elle avait volontairement quitté son emploi sans justification. La prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision. Le 13 avril 2018, la Commission a rendu une décision vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et elle a maintenu l'exclusion de la prestataire. La prestataire a interjeté appel de cette décision au Tribunal le 16 août 2019.

[2] Un prestataire doit interjeter appel d'une décision découlant d'une révision dans les 30 jours suivant la date à laquelle la Commission lui en a fait part¹.

[3] Je dois décider si la prestataire a présenté son appel à temps.

ANALYSE

[4] La prestataire n'a pas présenté son appel à temps.

[5] La Commission doit prouver qu'elle a informé sans ambiguïté la prestataire de la nature et de l'effet de sa décision². La date limite pour le dépôt d'une demande commence lorsque la décision est communiquée au prestataire. J'ai la compétence de proroger le délai accordé à un prestataire pour interjeter appel après cette date limite, dans la mesure où il ne s'est pas écoulé plus d'un an après la date à laquelle la Commission lui a fait part de sa décision³.

[6] La prestataire a indiqué dans son avis d'appel qu'elle ne se souvient pas quand la Commission lui a transmis sa décision du 13 avril 2018. Le dossier de la Commission comprend

¹ L'article 52(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* établit cette règle.

² L'arrêt *Bartlett c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 230 explique que la Commission a l'obligation de communiquer sa décision aux prestataires. Les décisions *Peace Hills Trust Co. c Moccasin*, 2005 CF 1364 et *Skycharter Ltd. c Canada (Ministre des Transports)*, T-2625-96, expliquent que la Commission a l'obligation de communiquer la nature et l'effet de sa décision.

³ L'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* établit cette règle. La décision *Fazal c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 487 interprète cet article. Si plus d'un an s'est écoulé depuis que la Commission a communiqué sa décision à l'appelant, la loi exige que j'applique les principes énoncés dans cette cause à l'appel de la prestataire.

les notes qui ont été prises par une agente de la Commission lors d'une conversation téléphonique avec la prestataire le 13 avril 2018. Ces notes dévoilent que la prestataire et l'agente ont discuté des détails de la demande et que l'agente a ensuite informé la prestataire qu'elle ne pouvait pas annuler la décision initiale de la Commission. Les notes montrent également que la prestataire a dit à l'agente qu'elle savait que sa demande serait refusée. En outre, le dossier de la Commission inclut une copie d'une lettre préparée par l'agente le 13 avril 2018.

[7] Il a été question du droit d'appel au Tribunal de la prestataire au cours de l'appel téléphonique du 13 avril 2018 ainsi que dans la lettre expédiée le même jour.

[8] Ces éléments de preuve démontrent que la décision en révision de la Commission a été communiquée à la prestataire le 13 avril 2018, et que la prestataire en comprenait la nature et le fond. La prestataire a déposé son avis d'appel au Tribunal le 16 août 2019, soit plus d'un an après le 13 avril 2018.

[9] Je n'ai pas la compétence de proroger le délai accordé à la prestataire pour interjeter appel si elle présente son avis plus d'un an après que la décision en révision visée lui a été communiquée⁴. Les explications que la prestataire pourrait offrir au sujet du retard de l'appel ne sont pas pertinentes⁵. Puisque la prestataire a interjeté appel plus d'un an après que la Commission lui ait communiqué sa décision en révision, l'appel ne peut pas être instruit.

CONCLUSION

[10] Je suis sensible à la situation de la prestataire. Toutefois, la loi que je dois appliquer est claire et ne m'accorde pas le pouvoir discrétionnaire de permettre l'instruction de son appel. L'appel est rejeté.

Christopher Pike

⁴ Comme il est expliqué ci-dessus, l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule qu'un appel ne peut être interjeté plus d'un an après que la Commission a communiqué une décision en révision.

⁵ La décision *M. E. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 CanLII 59043 est un exemple d'une cause dans laquelle il est dit que toute explication donnée par la prestataire n'est pas pertinente.

Membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi